

## ASBL et Association de fait : tableau comparatif

ASBL	Association de fait
L'ASBL est un groupement de personnes physiques ou morales (sociétés, associations,...) qui poursuivent un but désintéressé (but non lucratif).	L'association de fait est une association de personnes réunies par une passion commune.
Les ASBL sont régies par la loi <b>du 27 juin 1921</b> . C'est d'ailleurs grâce à cette dernière qu'elles obtiennent la personnalité juridique.	En ce qui concerne l'Association de fait, elle n'est régie par aucune norme légale. Elle ne dispose d'aucune personnalité juridique.
L'ASBL ne peut pas procurer un gain matériel à ses membres. <b>Attention</b> , cela ne veut pas dire que l'ASBL ne peut pas réaliser un bénéfice !!!	Il n'y a aucune obligation à ce sujet. En effet, l'association de fait est libre de faire ce qu'elle souhaite avec son argent.
L'ASBL dispose d'une existence propre en tant que personne morale. La personnalité de l'ASBL est distincte avec celle de ses membres. Elle dispose d'un patrimoine propre qui ne peut être confondu avec celui de ses membres.	L'association de fait n'existe pas en tant que telle. Elle ne dispose pas d'un patrimoine propre et ce dernier peut être confondu avec celui de ses membres.
Il existe une protection juridique pour les fondateurs mais aussi pour les administrateurs de l'ASBL (assurance administrateur, collégialité du Conseil d'administration,...). <b>Attention</b> , n'oublions pas que les articles 1382 et suivants du Code civil (responsabilité civile) restent d'application pour tous les citoyens.	Pas de protection juridique et responsabilité plus importante pour les « fondateurs » mais aussi pour les personnes membres de l'association de fait.
Il y a une certaine rigueur qu'il est primordial de respecter (création de statuts, Assemblée générale ordinaire, dépôt statuts au greffe du tribunal de commerce,...).	Pas de dispositions particulières. Néanmoins, afin d'éviter d'engager son propre patrimoine et sa propre responsabilité, il faut impérativement avoir une <b>rigueur dans la gestion</b> de son association de fait.
Les ASBL peuvent bénéficier de subsides (voir Modules Messieurs Garin et Deneyer) mais aussi d'aides à l'embauche (PTP, APE/ACS,...).	Difficulté d'obtenir un subside et pas de possibilité d'obtenir une aide à l'embauche.
Il existe un coût pour la création des statuts mais également lors de toutes modifications obligatoires au greffe du tribunal de commerce : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Constitution ASBL : <b>147,50 TVAC</b></li> <li>• Modification greffe: <b>111,32 TVAC</b></li> </ul>	Pas de coût de création, ni de modification.
De plus, l'ASBL est plus fiable pour traiter avec les tiers. En effet, cette dernière de part sa propre personnalité juridique peut assignée en justice mais peut également être assignée en justice.	N'ayant aucune reconnaissance propre, l'association de fait ne peut ni assigner en justice ni être assignée en justice. Difficulté pour les tiers de pouvoir se retourner en cas de dommage/préjudice.